

1. DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

A.R. du 6.05.88 (M.B. 8.06.88) rendant obligatoire la convention collective de travail du 12.10.87, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, relative à la réduction de la durée du travail hebdomadaire.

ANNEXE - SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ETABLISSEMENTS QUI NE SONT PAS SOUMIS A LA LOI SUR LES HOPITAUX

Convention collective de travail du 12 octobre 1987,
mod. par C.C.T. du 26.2.91 (1)
(A.R. 18.7.91 - M.B. 13.9.91)

Réduction de la durée hebdomadaire du travail

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux à l'exception des centres de re-validation.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Article 2 § 1 La limite maximum de la durée du travail hebdomadaire prévue à l'article 19 de la loi sur le travail du 16.03.1971, modifié par la loi du 20.07.1978, est réduite à trente huit heures, à répartir sur cinq ou six jours.

§ 2 Toutefois pour les services de santé mentale, les services de médecine préventive, les crèches et les préguardiennats, les services de gardiennat à domicile, les centres pour les problèmes de la vie et de la famille, les centres de service social, les centres de télé-accueil et les centres d'aide sociale aux justifiables, la moyenne des 38h./semaine peut être calculée sur base annuelle. Dans ce cas, la limite de 160 heures de travail sur une période de quatre semaines consécutives, ne peut être dépassée.

Article 3 La réduction de la durée de travail hebdomadaire fixée à l'article 2 ne peut en aucun cas entraîner une diminution de la rémunération.

Cela signifie une augmentation automatique des salaires horaires en vigueur de 5,26 pct.

(1) Applicable à partir du 22.7.90.

Article 4 § 1 Les modalités d'application de la réduction de la durée de travail fixée à l'article 2, sont fixées sur le plan de l'établissement individuel.

§ 2 Les modalités d'application en vigueur dans les établissements et services, ayant déjà réduit la durée de travail au moins jusqu'à celle fixée à l'article 2, à la date de conclusion de la présente convention collective de travail, restent d'application.

Article 5 § 1 La présente convention collective de travail entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1988.

Pour les crèches, les préguardiennats et les services de gardiennat à domicile subsidiés par "Kind en Gezin", la date d'application sera fixée plus tard, par une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

Elle entrera en vigueur pour les établissements membres de la Confédération belge des établissements privés de soins de santé, le jour où le Conseil national du travail conclura une convention collective de travail réduisant la durée de travail hebdomadaire pour les entreprises ressortissant à une commission paritaire n'ayant pas conclu de convention collective de travail en exécution de l'accord interprofessionnel 1987-1988, signé le 7.11.1986.

§ 2 La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

A.R. du 21.10.88 (M.B. 8.11.88) rendant obligatoire la convention collective de travail du 23.6.88, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, relative à la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

Convention collective de travail du 23 juin 1988

Réduction de la durée hebdomadaire du travail

Article unique

En exécution de l'article 5, § 1er de la convention collective de travail du 12.10.1987 relative à la réduction de la durée hebdomadaire du travail, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, rendue obligatoire par A.R. du 6.5.1988, il est convenu que la convention collective de travail précitée entre en vigueur le 1.1.1989 pour les crèches, les préguardiennats et les services de gardiennat à domicile subsidiés par "Kind en Gezin".

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.